

PREFECTURE DE L'INDRE

Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'environnement et du cadre de vie
DRIRE

ARRETE N°2005- 08-0049 du 8 août 2005
Autorisant la société MOBIMETAL à exploiter une unité de traitement de surface,
en Z.I « Route de Buzançais », sur la commune de LEVROUX

Le Préfet
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des Installations Classées et notamment les rubriques n°2562.2.a, 2560.2 et 2940.3.b ;

Vu le dossier déposé en préfecture le 15 septembre 2004, par la société MOBIMETAL, relatif à l'autorisation d'exploiter une unité de traitement de surface, en ZI « route de Buzançais », sur la commune de LEVROUX,

Vu le rapport de recevabilité de l'inspecteur des installations classées du 14 décembre 2004 ;

Vu l'arrêté n°2005-E-401 du 14 février 2005 prescrivant une enquête publique du 7 mars 2005 au 8 avril 2005, en mairie de LEVROUX, relative à la demande présentée par la société MOBIMETAL ;

Vu les registres d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 avril 2005 ;

Vu les avis des services déconcentrés de l'Etat ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 20 juin 2005 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 11 juillet 2005 ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la société MOBIMETAL, le 18 juillet 2005 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale

ARRETE

TITRE 1 : Caractéristiques de l'établissement

Article 1.1.: Autorisation

La société MOBIMETAL, dont le siège social est situé Z.I. « route de Buzançais » – 36110 LEVROUX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de LEVROUX, les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis Z.I. « route de Buzançais » - 36110 LEVROUX - section P - parcelles n° 1250 et 1253 du plan cadastral (coordonnées en LAMBERT II étendu : X= 543,837 km, Y= 2219,706 km).

Article 1.2.: Nature des activités

Article 1.2.1.: Description des activités

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la fabrication d'armoires de bureau métalliques à rideaux. L'unité de production est composée :

- d'un bâtiment d'une superficie de 4 415 m², comprenant :
 - une chaîne de traitement de surface (tunnel), équipée d'un déshuileur et d'un osmoseur,
 - une cabine de peinture poudre, un cyclone et filtre associé,
 - un four de polymérisation,
 - 2 compresseurs (22,1 et 17 kW),
 - diverses machines destinées au travail des métaux (cisaille, presse, soudeuse, ponceuse, meuleuse, riveteuse, cercluse, scie, perceuse, visseuse, ...),
 - un chariot élévateur (au gaz),
 - un gerbeur électrique,
 - un chargeur de batteries.
- d'un quai de chargement et de déchargement,
- d'un parking véhicules.

La superficie totale du terrain d'implantation s'élève à 11 173 m².

La surface maximale de traitement de surface autorisée annuellement est de 185 000 m².

Article 1.2.2.: Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Red. (***)
2565.2.a	Traitement chimique des métaux sans utilisation de cadmium	5,7 m ³	A	1
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages	132 kW	D	-
2940.3.b	Application, cuisson, séchage de peinture lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques	80 kg par jour	D	-
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	0,104 kg	NC	-
1530	Dépôt de carton	80 m ³	NC	-
2663	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	80 m ³	NC	-
2910.A	Combustion	1,075 MW	NC	-
2920.2	Compression	22,1 kW	NC	-
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	3,7 kW	NC	-

(*) Rubrique de la nomenclature des ICPE

(**) Régime : A : Autorisation – D : Déclaration - NC : Non Classable

(***) Redevance annuelle : coefficient à la date de l'autorisation selon le décret n° 2000-1349 modifié du 26 décembre 2000

Article 1.2.3.: Dispositions générales – installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe 1.2.2 ci dessus.

TITRE 2 : Dispositions administratives applicables à l'ensemble de l'établissement

Article 2.1.: Conformité aux dossiers et modifications

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.2.: Déclaration des accidents et incidents

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident, tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 2.3.: Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article 2.4.: Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Article 2.5.: Insertion de l'établissement dans son environnement

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence (peinture, plantations, engazonnement...).

Article 2.6.: Plan de surveillance environnement

L'exploitant établit et met en place un plan de surveillance en matière de sécurité et d'environnement. Les moyens matériels et humains nécessaires pour réaliser cette mission sont définis et mis en œuvre. Le plan de surveillance est établi à partir des arrêtés préfectoraux de l'établissement et a pour mission de lister les écarts constatés entre les arrêtés préfectoraux et l'existant. Ce plan, qui est mis à jour chaque fois que nécessaire se présente en deux parties :

- une première partie relative aux prescriptions imposant des contrôles ou informations périodiques (électricité, matériels incendie, incidents/accidents, modifications, eau, air, bruit...),
- une seconde partie relative aux autres prescriptions concernant la mise en place de matériels ou de dispositions constructives.

Ce plan est transmis à l'Inspection des installations dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Un bilan annuel de son application est réalisé et transmis à l'Inspection des installations classées avec les écarts détectés et la justification de leur traitement.

Dès lors que l'ensemble des justifications de conformité ont été fournies, la transmission annuelle susvisée de la seconde partie du plan n'est plus exigée.

Article 2.7.: Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 2.8.: Vente de terrains

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Article 2.9.: Equipements abandonnés

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux, ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement, ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations.

Article 2.10.: Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la vidange et le traitement des bains de l'ensemble de la chaîne de traitement,
- le nettoyage des locaux par un lavage des sols et un traitement de ces eaux de lavage,
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité),
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations relevant de la TGAP (« air » ou « à l'exploitation ») l'exploitant a 30 jours pour effectuer sa déclaration de cessation d'activité aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées et la taxe due est immédiatement établie.

Article 2.11.: Péremption

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 2.12.: Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.13.: Notification, affichage et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre, à Monsieur le Maire de la commune de LEVROUX et aux chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de LEVROUX, qui doit justifier au Préfet de l'Indre de l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet de l'Indre, au frais de la société MOBIMETAL dans deux journaux d'annonces légales du département.

TITRE 3 : Dispositions techniques générales applicables à l'ensemble de l'établissement

Article 3.1.: Prévention de la pollution de l'eau

Article 3.1.1.: Prélèvement d'eau

Article 3.1.1.1.: Généralités et consommation

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de distribution d'eau potable).

Cette protection peut être réalisée par la mise en place d'un réservoir de coupure ou d'un bac de disconnexion. L'alimentation en eau de cette réserve se fait soit par sur verse totale, soit au-dessus d'une canalisation de trop plein (5 cm au moins au-dessus) installée de telle sorte qu'il y ait rupture de charge avant déversement, par mise à l'air libre.

Le réservoir de coupure ou le bac de disconnexion peut être remplacé par un ou des disconnecteurs à zone de pression réduite. Dans ce cas, le ou les disconnecteurs doivent faire l'objet d'un contrôle annuel.

Le relevé des volumes d'eau prélevée est hebdomadaire et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé. La consommation en eau provenant du réseau d'adduction d'eau potable est limitée à 2,5 m³ par jour (568 m³/an). L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorise l'économie.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés hebdomadaires de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables.

Article 3.1.2.: Collecte des effluents liquides

Article 3.1.2.1.: Nature des effluents

On distingue dans l'établissement :

- les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU),
- les eaux pluviales non polluées (EPnp),
- les eaux de refroidissement (ERef),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp),
- les effluents industriels (EI) tels que les eaux de lavage, de rinçage, de procédé, ...

Article 3.1.2.2.: Les eaux usées

Les eaux vannes telles que les eaux usées des sanitaires et des vestiaires doivent être collectées, puis rejetées dans le réseau public des eaux usées de la commune, en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Article 3.1.2.3.: Les eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées telles que les eaux de toiture représentant une surface de 4 415 m² doivent être collectées par un réseau séparatif les dissociant des eaux pluviales visées à l'article 3.1.2.4 du présent arrêté, afin d'être rejetées directement dans le réseau pluvial public avant de rejoindre la Céphons.

Article 3.1.2.4.: Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, composées des eaux de voiries (parkings, voies de circulation...) doivent être traitées avant rejet a minima par un ou plusieurs débourbeurs-déshuileurs à obturation automatique.

Les autres eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent faire l'objet d'une analyse montrant l'absence de pollution et/ou d'un traitement avant rejet dans le milieu naturel.

Article 3.1.2.5.: Les effluents industriels

Les effluents industriels sont composés des eaux de processus (renouvellement des bains, lavage des cuves et des rétentions, entraînement de produits polluants dans le rinçage des pièces traitées, élimination des boues de bains, effluents bruts sortant des chaînes, ...).

Aucun rejet d'effluent industriel n'est autorisé dans le milieu naturel et les réseaux d'assainissement, hormis les rejets de l'osmoseur. Les effluents industriels doivent être collectés et éliminés en tant que déchets, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4 du présent arrêté.

La gestion des effluents industriels de toute nature s'exécute au plus près des sources de pollution afin de permettre leur évacuation vers une filière de traitement appropriée.

Article 3.1.2.6.: Apports d'effluents externes à l'établissement

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 3.1.3.: Réseaux de collecte des effluents ou produits

Article 3.1.3.1.: Caractéristiques

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 3.1.3.2.: Isolement du site

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'étanchéité de la dalle sur laquelle reposent les installations est régulièrement vérifiée et renforcée en cas de nécessité.

Article 3.1.3.3.: Bassin ou dispositif de confinement

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement ou à un autre dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité dont la valeur ne peut être inférieure à 120 m³. Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (en cas de pollution avérée, les eaux polluées doivent être éliminées dans les conditions fixées à l'article 3.3.4 du présent arrêté). Ce bassin peut être constitué d'une aire étanche, prévue à cet effet, permettant la rétention en toute sécurité des effluents polluants ou susceptibles d'être pollués. Il peut également s'inscrire dans une démarche de zone et être commun à plusieurs unités industrielles. Dans ce cas, l'aptitude et la capacité du bassin à recueillir les eaux polluées devront être justifiées.

Le bassin ou dispositif équivalent est maintenu en temps normal, au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 3.1.4.: Plans et schémas des réseaux

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant gère, par une procédure, toute modification afférente au réseau de distribution d'eau, afin de prévenir les branchements pouvant mettre en communication de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau industrielle.

Article 3.1.5.: Conditions de rejet

Article 3.1.5.1.: Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1 N° 2
Nature des effluents	Eaux de voiries Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau pluvial communal
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur (pour les eaux de voiries)
Milieu naturel récepteur	Céphons

Point de rejet	N° 3
Nature des effluents	Eaux usées Concentrats de l'osmoseur (minéraux)
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux usées
Traitement avant rejet	Station d'épuration communale biologique
Milieu naturel récepteur	Céphons

Tout rejet direct ou indirect, total ou partiel, non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

En particulier, hormis les concentrats de l'osmoseur, aucun rejet industriel n'est autorisé.

Article 3.1.5.2.: Aménagement des points de rejet

Sur les canalisations afférentes au points de rejet n° 1 (sortie du débourbeur-déshuileur) et n° 3 (concentrats de l'osmoseur), sont prévus des points de prélèvement d'échantillons. Ces points doivent être aisément accessibles et permet de réaliser (le cas échéant après traitement), des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Ils permettent également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

Article 3.1.6.: Qualité des effluents rejetés

Article 3.1.6.1.: Traitement des effluents

Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites de rejet imposées par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière régulière.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise (obturation des réseaux, confinement des effluents, ...).

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Article 3.1.6.2.: Débourbeur-déshuileur

L'installation d'un débourbeur-déshuileur conditionne une fréquence d'entretien a minima annuelle de ce dernier ; les déchets qui en résultent sont gérés selon l'article 3.3.4 du présent arrêté.

Article 3.1.6.3.: Conditions générales

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C,
- pH : compris entre 6,5 et 8,5 (NF T 90 008),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l (NF EN ISO 7887),
- exempt de matières flottantes,
- exempt de produits susceptibles de dégager en égout directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- exempt de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 3.1.6.4.: Surveillance des rejets

Article 3.1.6.4.1.: Mesure des volumes rejetés

Les volumes de concentrats d'osmose rejetés au réseau des eaux usées sont évalués à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau d'adduction d'eau publique.

Article 3.1.6.4.2.: Paramètres généraux et valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux, ainsi que les modalités de surveillance ou d'auto-surveillance des effluents ci-dessous définies. Le tableau qui suit regroupe pour chaque paramètre les conditions de rejets à respecter :

Eaux usées et industrielles		
Référence du point de rejet		Point n°3 : réseau communal des eaux usées (concentrats de l'osmoseur)
Débit de rejet maximal journalier ($m^3 \cdot j^{-1}$)		1,35
Moyenne mensuelle maximum du débit journalier ($m^3 \cdot j^{-1}$)		0,15
Débit maximum instantané ($m^3 \cdot h^{-1}$)		0,15
Paramètre	Norme	Concentration maximale ($mg \cdot l^{-1}$)
DCO	NF T 90 101	2000
DBO ₅	NF EN 1899-1	800
MES	NF EN ISO 872	600

Eaux pluviales	
Référence du point de rejet	Points n°1 et n°2 : réseau communal des eaux pluviales milieu naturel
Paramètre et norme	Concentration maximale (mg.l ⁻¹) ou (g.m ⁻³)
MES - NF EN ISO 872	30
Hydrocarbures Totaux - NF EN ISO 9377-2	10

Tout autre rejet de substances ou paramètres non-mentionnés dans les tableaux ci-dessus est scrupuleusement interdit ou doit être inférieur en concentration aux VCI (Valeur guide de constat d'impact) usage non sensible, telles que définies dans le classeur gestion des sites (potentiellement) pollués édité (édition du 9 décembre 2002) par le ministère de l'écologie et du développement durable (en prenant comme référence les VCI usage sensible telles que définies dans le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001).

Article 3.1.6.4.3.: Programme de surveillance

L'exploitant prévoit, pour les paramètres figurant dans le tableau ci-dessous, la réalisation de mesures selon les fréquences indiquées.

Cette opération consiste à mandater un organisme accrédité pour effectuer les mesures relatives aux éléments considérés ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, pour réaliser ces mesures.

Point de rejet n° 3	Réseau communal des eaux usées (concentrats de l'osmoseur)	
	Validation de la mesure par un laboratoire agréé	
Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	Instantané	Triennale
DCO	Instantané	Triennale
MES	Instantané	Triennale
DBO ₅	Instantané	Triennale
Conductivité à 25°C (µS.cm ⁻¹)	Instantané	Triennale
Débit	Instantané	Triennale

Au vu des résultats des analyses effectuées, la liste des paramètres à surveiller, leurs modes et leurs fréquences de surveillance, pourront être modifiés après concertation avec l'inspection des installations classées.

Article 3.1.6.4.4.: Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du précédent article est transmis à l'inspection des installations classées. Cet état comprend, pour chaque paramètre figurant dans le tableau précédent :

- la concentration du rejet,
- le flux du rejet.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et afin qu'ils ne puissent se reproduire.

Article 3.1.6.4.5.: Conditions instantanées

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 3.1.6.5.: Références analytiques pour le contrôle des effluents ou les effets sur l'environnement

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux normes françaises ou européennes en vigueur. Toutefois, les mesures et analyses peuvent être réalisées suivant des méthodes dont l'équivalence des résultats aux méthodes normalisées est démontrée. A la date du présent arrêté, sont applicables les normes indiquées dans les tableaux.

Article 3.1.6.6.: Rejet dans un ouvrage collectif

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (article L.1331-10 du code de la santé publique).

Article 3.1.7.: Prévention des pollutions accidentelles

Article 3.1.7.1.: Stockages

Article 3.1.7.1.1.: Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 3.1.7.1.2.: Transports – chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Article 3.1.7.2.: Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

Les canalisations véhiculant les fluides sont périodiquement contrôlées et les flexibles remplacés chaque fois que nécessaire. Les vérifications et remplacements sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.7.3.: Etiquetage – données de sécurité

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

Il constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- a) La toxicité et les effets des produits rejetés,
- b) Leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- c) La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- d) Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- e) Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- f) Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité des produits, lorsqu'elles existent sont intégrées à ce dossier.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.: Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.2.1.: Généralités

Article 3.2.1.1.: Captation

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisations, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.1.2.: Brûlage à l'air libre

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

Article 3.2.2.: Traitement des rejets

Article 3.2.2.1.: Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

Article 3.2.2.2.: Caractéristiques des installations de traitement

Installation	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètres	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m.s ⁻¹	Nature des rejets	Traitement
Chaîne de traitement de surface	10, dont 1 mètre de dépassement en toiture	8	H ⁺ , OH ⁻ , NO _x , Ps	Captation
Tunnel de séchage (dont brûleurs)	10, dont 1 mètre de dépassement en toiture	8	H ⁺ , OH ⁻ , NO _x , Ps	Captation
Sortie du filtre associé au cyclone de la cabine de poudrage	Rejet dans l'atelier	-	Ps	Captation et filtration (cyclone + filtre à plaques)
Tunnel de polymérisation (dont brûleurs)	10, dont 1 mètre de dépassement en toiture	8	NO _x , Ps	Captation
Atelier de charge d'accumulateurs	-	-	H ₂	-

Après l'opération de mise en place des installations de captation, l'acquisition d'installations de traitement des émissions fait l'objet d'une réflexion basée sur les résultats d'analyse des rejets atmosphériques.

Ces installations de traitement sont, le cas échéant, conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

Article 3.2.3.: Valeurs limites de rejet et surveillance

Article 3.2.3.1.: Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et définie par l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000,
- sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

Article 3.2.3.2.: Valeurs limites de rejet

L'exploitant réalise une surveillance de ses émissions atmosphériques.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère après traitement éventuel (et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants) sont, pour chaque installation mentionnée, respectivement inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux qui suivent.

Chaîne de traitement de surface		
Débit de rejet maximal autorisé (m³.h⁻¹)		12000
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration à 20,8 % d'O₂ (mg.Nm⁻³)	Flux (g.h⁻¹)
NO _x exprimés en NO ₂	100	1200
H ⁺	0,5	6
OH ⁻	10	120
Ps	40	480

Tunnel de séchage		
Débit de rejet maximal autorisé (m³.h⁻¹)		15000
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration à 3 % d'O₂ (mg.Nm⁻³)	Flux (g.h⁻¹)
NO _x	100	1500
H ⁺	0,5	7,5
OH ⁻	10	150
Ps	40	600

Tunnel de polymérisation		
Débit de rejet maximal autorisé (m ³ .h ⁻¹)		30000+3000
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration à 3 % d'O ₂ (mg.Nm ⁻³)	Flux (g.h ⁻¹)
NO _x	100	3000
Ps	40	1200

Le cas échéant, les flux associés aux différentes installations seront déterminés en fonction des équipements qui auront été retenus pour chacune d'entre elles (en fonction des résultats des analyses afférentes aux rejets atmosphériques).

Tout autre rejet de substances ou paramètres non-mentionnés dans les tableaux ci-dessus est scrupuleusement interdit ou doit être inférieur en concentration, au seuil de détection propre aux meilleures techniques d'analyse.

Article 3.2.3.3.: Programme de surveillance

L'exploitant prévoit pour les paramètres figurant dans les tableaux ci-dessous la réalisation de mesures par un organisme agréé ou accrédité, selon les fréquences indiquées.

Chaîne de traitement de surface		
Paramètres	Prélèvements et analyses effectués par un laboratoire agréé ou accrédité	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
NO _x	Moyen en 3 x ½ heure**	Annuelle
H ⁺	Moyen sur 3 x ½ heure**	Annuelle
OH ⁻	Moyen en 3 x ½ heure**	Annuelle
Débit	Moyen en 3 x ½ heure**	Annuelle
Vitesse d'éjection	Moyen en 3 x ½ heure**	Annuelle

Tunnel de séchage		
Paramètres	Prélèvements et analyses effectués par un laboratoire agréé ou accrédité	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
NO _x	Moyen en 3 x ½ heure**	Triennale
H ⁺	Moyen sur 3 x ½ heure**	Triennale
OH ⁻	Moyen sur 3 x ½ heure**	Triennale
Ps	Moyen sur 3 x ½ heure**	Triennale
Débit	Moyen en 3 x ½ heure**	Triennale
Vitesse d'éjection	Moyen en 3 x ½ heure**	Triennale

Tunnel de polymérisation		
Paramètres	Prélèvements et analyses effectués par un laboratoire agréé ou accrédité	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
NO _x	Moyen sur 3 x ½ heure**	Triennale
Ps	Moyen sur 3 x ½ heure**	Triennale
Débit	Moyen en 3 x ½ heure**	Triennale
Vitesse d'éjection	Moyen en 3 x ½ heure**	Triennale

* le détail, par paramètre, des concentrations mesurées est mentionné dans les rapports d'analyses

** Moyen en 3 x ½ heure : Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 2000, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend des dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Article 3.2.3.4.: Etat récapitulatif

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les ans sous une forme synthétique accompagnée de commentaires expliquant les dépassements constatés, ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire.

Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux horaire rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée dans les mois qui suivent la réalisation des mesures annuelles et triennales.

Article 3.2.3.5.: Contrôles ponctuels

Dans le cas des prélèvements ponctuels, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 3.2.3.6.: Références analytiques

Les méthodes d'échantillonnage, de mesure et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations ou normes françaises ou européennes en vigueur. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Article 3.3.: Déchets

Article 3.3.1.: Elimination des déchets

Article 3.3.1.1.: Définition et règles

Conformément à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

Article 3.3.1.2.: Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans les plans d'élimination régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

Article 3.3.2.: Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure est écrite et régulièrement mise à jour.

Article 3.3.3.: Stockages sur le site

Article 3.3.3.1.: Quantités

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des zones de stockage prévues.

A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

Article 3.3.3.2.: Organisation des stockages

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Article 3.3.4.: Elimination des déchets

Article 3.3.4.1.: Transports

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Article 3.3.4.2.: Elimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, fer, cuivre,...) et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une gestion par niveaux de ses déchets. Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

- Niveau 0 : réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres,
- Niveau 1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets,
- Niveau 2 : traitement ou prétraitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxification, stabilisation...),
- Niveau 3 : stockage des déchets ultimes.

L'exploitation de l'établissement est menée de manière à respecter les dispositions figurant dans le tableau ci-après :

Dénomination	Code nomenclature*	Poste de génération	Quantités maximales prévisionnelles produites (en tonnes par an)	Filière d'élimination
Déchets industriels banals	15 01 06	Usine	-	Valorisation
Ferrailles	12 01 01	Presses – TTS-Peinture Assemblage – cisaille	2 bennes de 35 m ³ annuelles	Valorisation
Electrodes de pinces soudeuses (Cuivre massif)	12 01 13	Assemblage	< 1 kg par an	Valorisation
Palettes	15 01 03	Quai – Zone E	-	Valorisation interne Destruction Retour fournisseur (tôles et rideaux)
Herbe de tonte	20 02 01	Espèces verts	-	Valorisation
Protections individuelles	15 02 03	Usine	-	Destruction
Ordures ménagères	20 01 08	Réfectoire	< 120 l/mois	Destruction et valorisation
Encres et toners d'impression	08 03 18	Administratif	3 cartouches par an	Valorisation fournisseur
Poudre peinture usagée	08 01 12	Peinture	-	Destruction Retour cycle peinture (98 %)
Bain de dégraissage usagé	11 01 05	TTS	5 à 10 m ³ annuels	Destruction
Emballages souillés	15 01 10	TTS-Peinture – Montage	Non quantifiable < 500 kg/an	Destruction
Boues de dégraissage	11 01 09	TTS	< 1 t/an	Destruction
Déchets de déshuileur	11 01 13	TTS	< 300 kg/an	Destruction
Huiles de compresseur et de vérins	13 01 13	Compresseur – Presses	-	Destruction
Filtres de l'osmoseur	15 02 03	Osmoseur	-	-

* selon le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002. relatif à la nomenclature des déchets

Ne peuvent être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 relatif au stockage des déchets dangereux.

Article 3.3.4.3.: Enlèvement des déchets – registres relatifs à l'élimination des déchets

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature suivant le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre sus-nommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Article 3.3.4.4.: Suivi des déchets générateurs de nuisances

Pour chaque déchet, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est tenue à jour et qui comporte au minimum les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques que présente le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets renseignés par les centres éliminateurs,
- les refus d'acceptation, les raisons des refus et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

Article 3.3.4.5.: Déclaration trimestrielle

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement) fait l'objet d'une déclaration trimestrielle à l'inspection des installations classées afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Cette déclaration est envoyée dans le mois qui suit le trimestre considéré. Elle intègre les déchets industriels banals (D.I.B.).

Modèle de déclaration à transmettre trimestriellement :

Déclaration de production de déchets industriels

<p align="center">Entreprise productrice</p> <p> DÉSIGNATION : _____ N° SIRET : _____ ADRESSE DE L'ÉTABLISSEMENT PRODUCTEUR : _____ N° APE : _____ COORDONNÉES : _____ CODE POSTAL : _____ NOM DU RESPONSABLE : _____ SIGNATURE : _____ Tél. : _____ </p>	<p align="center">Période</p> <p> TRIMESTRE : _____ ANNÉE : _____ FEUILLET N° _____ </p>
--	--

DÉSIGNATION DU DÉCHET	CODE (1)		(2)	QUANTITÉ EN TONNES	ORIGINE DU DÉCHET (ATELIER, FABRICATION) (3)	TRANSPORTEUR (4)	ÉLIMINATEUR (5)	
	C	A					DÉNOMINATION	MODE DE TRAITEMENT (6/7)

(1) selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement

(2) réservée à l'administration

(3) si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux

(4) dénomination et localisation de l'entreprise : le cas échéant, indiquer les transporteurs successifs

(5) l'éliminateur peut être : - l'entreprise elle-même (traitement interne)
 - une entreprise de traitement
 - une entreprise de valorisation
 - une entreprise de prétraitement ou de regroupement

(6) on utilisera le code suivant : incinération sans récupération d'énergie IS
 incinération avec récupération d'énergie IE
 valorisation VAL
 mise en décharge de classe 1 DC1
 traitement physico chimique pour destruction PC

traitement physico chimique pour récupération PCV
 regroupement REG
 prétraitement PRE
 épandage EPA
 station d'épuration STA
 rejet milieu naturel NAT
 mise en décharge de classe 2 DC2

7) indiquer en cas d'élimination interne : I ; élimination externe : E ; Exportation : X

Article 3.4.: Prévention des nuisances sonores

Article 3.4.1.: Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Article 3.4.2.: Horaires de fonctionnement des installations

L'établissement fonctionne de 8 h 00 à 17 h 00 du lundi au jeudi et de 8 h 00 à 12 h 00 le vendredi.

Ces tranches horaires peuvent ponctuellement être modifiées pour correspondre à un fonctionnement d'une durée maximale échelonnée de 6 h00 à 22 h 00.

Article 3.4.3.: Niveaux sonores en limite de propriété

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) Admissible en limite de propriété	
	Période diurne (de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés)	Période diurne (de 6 h à 7 h sauf dimanche et jours fériés)
Point n°1 : Limite de propriété nord-ouest, angle de la propriété avec la route de desserte de la zone industrielle Coordonnées en Lambert II étendu : x = 543,806 km ; y = 2219,771 km	55	50
Point n°2 : Limite de propriété sud-est, angle de la propriété avec la route de desserte de la zone industrielle Coordonnées en Lambert II étendu : x = 543,818 km ; y = 2219,665 km	55	50
Point n°3 : Limite nord-est de la propriété Coordonnées en Lambert II étendu : x = 543,922 km ; y = 2219,723 km	55	50

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 3.4.4.: Autres sources de bruit

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 3.4.5.: Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée dès mise en service des installations, puis tous les 5 ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

La première mesure devra intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une nouvelle mesure de bruit devra être réalisée dès que l'activité s'exercera dans les tranches des horaires nocturnes (22 h – 7 h).

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Article 3.5.: Mesures de prévention et de protection

Article 3.5.1.: Généralités

Article 3.5.1.1.: Organisation et gestion de la prévention des risques

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Article 3.5.1.2.: Eléments importants pour la sécurité (EIPS)

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers notamment, la liste des paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formation des personnels importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est régulièrement mise à jour.

Article 3.5.1.3.: Zones de danger

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques dus aux produits stockés ou utilisés, selon trois types :

- les zones à risque permanent ou fréquent,
- les zones à risque occasionnel,
- les zones où le risque n'est pas ou peu susceptible de se représenter et n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Il définit également les zones où des atmosphères explosibles ou nocives peuvent survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée et selon trois types :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive, consistant en un mélange avec l'air, de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard, est permanente sur de longues périodes ou fréquemment,
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive, consistant en un mélange avec l'air, de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard, est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive, consistant en un mélange avec l'air, de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard, n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins,

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Tout bâtiment comportant une zone de dangers est considéré dans son ensemble comme zone de dangers.

Article 3.5.2.: Conception et aménagement des infrastructures

Article 3.5.2.1.: Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 3.5.2.2.: Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. L'accès à l'établissement par des personnes étrangères devra être effectué sous le contrôle de l'exploitant. Les installations pouvant présenter un danger potentiel d'incendie ou d'explosion seront interdites à toute personne étrangère à leur exploitation à moins qu'elles ne soient mandatées par l'exploitant.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture ne doit être interrompue qu'au niveau des accès par des portails qui seront fermés en dehors des périodes effectives d'exploitation. La clôture ainsi que les portails sont régulièrement entretenus.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté sur un demi-périmètre de l'établissement. Un plan de circulation est élaboré dans ce sens.

Les voies ont, sur un demi-périmètre, les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 3.5.2.3.: Conception des bâtiments et des locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Ils sont munis d'un éclairage de sécurité permettant l'évacuation des personnels en cas de sinistre.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La partie supérieure des ateliers comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture (exprimés en surface utile d'extraction), des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment (1% minimum). Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Article 3.5.2.4.: Matériels utilisables dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'article 3.5.1.34. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Article 3.5.2.5.: Installations électriques – mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les canalisations situées dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'article 3.5.1.3 peuvent survenir ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant des zones où des atmosphères explosives définies conformément à l'article 3.5.1.3 peuvent survenir.

Article 3.5.2.6.: Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 3.5.2.7.: Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Des dispositions constructives et d'exploitation sont prises pour prévenir l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et protéger les installations des effets des courants de circulation.

Article 3.5.2.8.: Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Article 3.5.2.9.: Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place.

Dans ce cas, la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette vérification sera également effectuée après tout impact par la foudre constaté sur les bâtiments ou les structures et après l'exécution de travaux, sur les bâtiments et structures protégées ou avoisinantes, susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection mis en place.

Article 3.5.3.: Exploitation des installations

Article 3.5.3.1.: Exploitation

Article 3.5.3.1.1.: Consignes d'exploitation

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...)

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans l'atelier de fabrication est possible et les quantités maximales autorisées,

Article 3.5.3.1.2.: Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits, et notamment sur les réserves de produits chimiques.

Article 3.5.3.2.: Sécurité

Article 3.5.3.2.1.: Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 3.5.3.2.2.: Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les installations concernées sont dotées d'un système de sécurité, indépendant du dispositif de conduite, et assurant la mise en sécurité des équipements en cas de dépassement de seuils critiques préétablis.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

Article 3.5.3.2.3.: Conception et contrôle des équipements importants pour la sécurité

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvé.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodiques, afin de faciliter les opérations et d'en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) permettent leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

Article 3.5.3.2.4.: Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de maintenance et d'essais périodiques spécifiquement adapté à chaque type de matériel,
- d) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- e) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- f) le programme de surveillance interne, visé au paragraphe ci-après,
- g) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- h) la désignation d'un chargé de sécurité et de son (ses) suppléant(s) garantissant le suivi organisationnel décrit dans les point a) à g) susmentionnés.

Article 3.5.3.2.5.: Surveillance interne

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'échéance de l'année civile, un bilan de cette surveillance est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard pour le 31 mai de l'année qui suit.

Article 3.5.4.: Travaux

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail (ou de feu),
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc....) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 3.5.5.: Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

Article 3.5.6.: Habilitation – formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

Article 3.5.7.: Moyens d'intervention en cas d'accident

Article 3.5.7.1.: Equipements

Article 3.5.7.1.1.: Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs adaptés aux risques et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

Article 3.5.7.1.2.: Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Article 3.5.7.1.3.: Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

Article 3.5.7.1.4.: Ressources en eau

L'exploitant dispose des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis autour de l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides inflammables ;

Pour les poteaux d'incendie, l'exploitant doit s'assurer de leur disponibilité opérationnelle permanente. La défense externe contre l'incendie est assurée par la proximité de deux poteaux permettant d'assurer une ressource en eau de $120 \text{ m}^3 \cdot \text{h}^{-1}$ pendant deux heures, et implantés à moins de 300 mètres. Cette défense est complétée par une réserve d'eau d'une capacité de 80 m^3 situés à moins de 300 mètres.

Article 3.5.7.2.: Organisation

Article 3.5.7.2.1.: Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 3.5.7.3.: Système d'information interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

TITRE 4 : Dispositions techniques particulières applicables à certaines installations

Article 4.1.: Règles applicables aux installations de traitement de surface des métaux

Sont concernées par les prescriptions des articles 4.1.1 à 4.1.4, les installations relevant de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées.

Article 4.1.1.: Aménagement et équipement des installations

Article 4.1.1.1.: Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A2 s1 D0 (M0),
- murs et parois séparant les ateliers D et C (respectivement atelier de traitement de surface et atelier de stockage des produits finis et emballages) : REI 120 (coupe-feu 2 heures),
- porte intérieure séparant les ateliers D et C : REI 60 (coupe-feu 1 heure) et munie d'un ferme-porte ou autre dispositif assurant leur fermeture automatique,
- autres murs et portes : A2 s1 D0 (M0),
- sol : A2 s1 D0 (M0),
- couverture : A2 s1 D0 (M0).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs (à déclenchement à la fois automatique et manuel) permettant l'évacuation des fumées et des gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs sont conformes aux prescriptions de l'article 3.5.2.3 du présent arrêté. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 4.1.1.2.: Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 4.1.1.3.: Aménagement des installations

Les cuves, filtres, canalisations, stockages, ..., susceptibles de contenir des acides, doivent être construits conformément à la réglementation en vigueur et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour leur construction doivent être, soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus, sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces installations doit être réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Les cuves, canalisations, stockages, ..., doivent être identifiés de manière à permettre la connaissance du produit qu'ils contiennent. Sur chaque canalisation de remplissage (à proximité de l'orifice de sortie de cette dernière) doit être mentionnée la capacité de la (les) cuve(s) qu'elle alimente.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides (à une concentration supérieure à 1 gramme par litre), est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il doit être aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. La capacité volumique de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution situées dans l'emplacement à protéger.

Les rétentions sont conçues de telle sorte, qu'en situation accidentelle, la présence de produit en leur sein, ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation ou toute autre liaison.

Les rétentions sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas avec report d'alarme visuel et sonore. Les déclencheurs d'alarme en point bas sont positionnés pour assurer une efficacité maximale.

Les installations de rétention, ainsi que les caniveaux de récupération seront conçus et réalisés de telle sorte que des produits incompatibles ne puissent se mêler.

Les éventuels circuits de régulation des bains sont construits conformément à la réglementation en vigueur et aux normes applicables. Les échangeurs de chaleur des bains et les brûleurs immergés sont conçus en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les circuits de régulation thermique ne doivent pas comporter de circuits ouverts.

Les canalisations connexes aux cuves et les gaines de ventilation des installations doivent être conçues et aménagées, afin que leur comportement lors d'un incendie ne puisse être à l'origine d'une extension du sinistre. Les gaines de ventilation des installations sont munies de dispositifs coupe-feu judicieusement disposés en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les cuves dont le bain de traitement est chauffé par l'intermédiaire de brûleurs sont conçus en matériaux incombustibles.

Les installations électriques des ateliers et des équipements sont réalisées conformément aux dispositions des articles 3.5.2.4, 3.5.2.5, 3.5.2.6 et 3.5.2.7.

Article 4.1.1.4.: Equipement des installations

Un dispositif (clairement reconnaissable et aisément accessible) susceptible d'arrêter promptement l'alimentation en eau doit être installé à proximité des installations.

La chaîne de traitement de surfaces doit être équipée de bains de rinçages en cascades. Tous les bains de rinçages (en cascades) sont équipés de débitmètres et de vannes de réglage. La modification du réglage des vannes doit être effectuée uniquement par une personne nommément désigné.

Les vannes d'alimentation des cuves de traitement et de rinçage sont asservies à une détection de niveau haut interrompant leur remplissage.

Le bain de dégraissage est équipé d'un dispositif de déshuilage.

Le bain de traitement chauffé par l'intermédiaire de brûleurs est équipé d'une alarme de niveau bas commandant l'arrêt de la source calorifique.

Le réseau de gaz alimentant les installations de production (cuve, tunnel de séchage, etc. ...) doit être conçu et réalisé de manière à réduire les risques en cas de fuite. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Les canalisations sont, en cas de nécessité, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, ...) et repérées par les couleurs normalisées. Le réseau alimentant les installations est équipé de vannes permettant de les isoler individuellement.

Les appareils de combustion doivent comporter un dispositif de contrôle de flamme. Un défaut de fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en gaz ; un dispositif de sécurité doit couper automatiquement l'alimentation en combustible en cas de défaut détecté sur le circuit d'alimentation.

Un dispositif de coupure, permettant d'interrompre l'alimentation en gaz des appareils de combustion, doit être placé à l'extérieur des locaux de production. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toute circonstance. Il est clairement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre à opérer pour le mettre en action.

Le bain chauffé par une installation de combustion fonctionnant au gaz est largement ventilé, afin d'éviter toute présence d'atmosphères explosives.

Une détection incendie, adaptée aux conditions de l'installation (détecteurs résistants à l'atmosphère corrosive) permettant l'arrêt des installations dans chaque atelier, et en particulier celles des systèmes d'aspiration des émissions captées sur les bains doit être effective. Outre le déclenchement automatique par détecteurs, un déclenchement manuel doit pouvoir être réalisé par des dispositifs facilement accessibles, identifiables et placés de préférence à proximité des accès. Il est associé à une alarme visuelle et sonore visant à procéder à l'évacuation du personnel. En dehors des heures ouvrables, cette détection incendie, permet d'alerter, via un système de surveillance extérieure, le personnel d'astreinte.

Article 4.1.2.: Collecte des eaux

La collecte des eaux a pour but de classer les eaux de diverses origines selon la nature et la concentration des produits qu'elles transportent et de les acheminer vers les traitements dont elles sont justiciables ; ces traitements sont définis ci-après :

- Les effluents engendrés par le fonctionnement des installations de traitement de surfaces (eaux de rinçages, bains usés, eaux de lavage des sols, eaux de nettoyage des cuves et des filtres,...) doivent faire l'objet de collectes sélectives et de traitements spécifiques afin d'être détoxiqués et épurés. Ils sont éliminés à l'extérieur de l'établissement, exceptés les concentrats issus de l'osmoseur, qui sont rejetés au réseau communal des eaux usées pour traitement par la station d'épuration communale.
- Les écoulements accidentels doivent être recueillis dans les cuvettes de rétention pour être éliminés par une filière extérieure appropriée. Ces opérations ne doivent être entreprises qu'après identification complète par un personnel qualifié des caractéristiques de l'effluent recueilli.

Chaque canalisation (et en particulier les canalisations de liaison aériennes surplombant les canalisations de niveau le plus bas) doit être placée dans un caniveau de récupération (ou sous gaine étanche) spécifique à chaque type d'effluent. Les caniveaux sont associés à des rétentions en point bas destinées à recevoir les éventuelles fuites. Chacune de ces rétentions doit satisfaire aux règles édictées aux articles 3.1.7.1.1 et 4.1.1.3 du présent arrêté et être équipée d'un déclencheur d'alarme en point bas coupant automatiquement l'alimentation en effluent des canalisations correspondantes. Le volume de chacune des rétentions doit être suffisant pour contenir l'intégralité des effluents susceptibles de s'y déverser.

Les réseaux de canalisation assurant le transfert des effluents des chaînes de traitement doivent être structurés de façon à :

- renforcer la sécurité intrinsèque des dites canalisations,
- limiter le nombre de ces dernières,

- ne pas risquer d'entraver un écoulement dans les caniveaux de récupération des fuites éventuelles. En particulier, aucun caniveau commun à plusieurs chaînes de traitement ne doit être susceptible de recueillir des effluents incompatibles ; les caniveaux de récupération sont, chacun en ce qui le concerne, propres à un effluent donné (plusieurs si ces derniers sont compatibles en mélange).

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations doivent être aériennes afin de permettre leur contrôle d'étanchéité. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

L'exploitant tient à jour, notamment après chaque modification notable, un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides de toute origine [alimentation en eau, effluents par type (dégraissant, bains usés, ...)]. Ce schéma est présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa demande.

Les concentrats issus de l'osmoseur ne sont pas mélangés à d'autres produits avant rejet au réseau communal des eaux usées. Tout aspect (visuel, odorant ou de texture) suspect nécessite la caractérisation des concentrats avant rejet. L'industriel s'assure du caractère non dangereux du produit rejeté (le cas échéant, des analyses judicieuses sont réalisées).

Article 4.1.3.: Traitement et suivi des émissions atmosphériques

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère. A ce titre, le bain chaud, ainsi que l'ensemble du tunnel doivent être équipés d'une captation de leurs effluents gazeux.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser, en fonction du débit d'aspiration, la captation des gaz ou vésicules émis. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

L'autosurveillance porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.

Article 4.1.4.: Exploitation

Article 4.1.4.1.: Entrée - sortie

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 4.1.4.2.: Règles d'exploitation

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'emploi de bain de traitement autre que celui de phosphatation est interdit. L'emploi de bain de liquides organohalogénés ou de solvants organiques pour des opérations de traitement de surfaces est interdit. Aucune opération de revêtement métallique ne doit être réalisée.

Les gaines de ventilation doivent faire l'objet d'un contrôle intérieur au moins une fois par an, afin de vérifier l'absence de dépôt inflammable. Dans le cas contraire, elles doivent être nettoyées avant la remise en service des installations.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant doit s'assurer fréquemment que les dispositifs de rétention sont vides. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier consécutive à une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, lors de leur expédition et lors de leur transport (par la rédaction de procédures),
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance des installations du site,
- les modalités d'intervention en cas de situation anormale et/ou accidentelle, telle que le déversement de produits toxiques dans l'atelier.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 4.1.4.3.: Ratio de consommation d'eau

Les ratios moyens mensuel et annuel de consommation d'eau ne doivent pas excéder respectivement les valeurs de 4 et 3 l/m²/fonction de rinçage (fr).

Un calcul de ce ratio est effectué mensuellement et les résultats correspondants sont transmis annuellement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 4.2.: Règles applicables aux installations d'application et de cuisson de peintures poudre

Sont concernées par la prescription des articles 4.2.1 à 4.2.5, les installations relevant de la rubrique n° 2940 de la nomenclature des installations classées.

Article 4.2.1.: Règles de construction et d'aménagement

Les éléments de construction et d'aménagement des locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Murs	Matériaux A2 s1 D0 (M0)
Portes	Matériaux A2 s1 D0 (M0)
Couverture	Matériaux A2 s1 D0 (M0) à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion
Sol	Matériaux A2 s1 D0 (M0)

Article 4.2.2.: Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % (exprimés en surface utile d'extraction) de la surface géométrique de la couverture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 4.2.3.: Eclairage Zénithal

La surface dédiée à l'éclairage zénithal ne doit pas excéder 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté ministériel du 30 juin 1983 portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

Article 4.2.4.: Règles d'exploitation

Article 4.2.4.1.: Cabine d'application de peinture poudre

Les opérations d'application par pulvérisation de peintures à base de poudre doivent être effectuées dans un local dont les éléments de construction (murs, parois, couvertures, ...) doivent être conçus pour résister aux effets d'une explosion éventuelle et être réalisés en matériaux incombustibles et résistants au feu. Le sol du local doit être incombustible et étanche.

Les installations d'application de peinture et de cuisson doivent être séparées par l'intermédiaire de parois ou d'écrans fixes solidement ancrés en matériaux M0 (A2 s1 D0). L'ouverture du four étant implantée de façon à ne pas être en regard direct de celle du poste d'application.

Les installations électriques seront réalisées conformément aux dispositions des articles 3.5.2.4. Plus particulièrement, les objets à peindre, ainsi que tous les objets environnants doivent répondre aux dispositions de l'article 3.5.2.5. Toutes les dispositions seront prises afin de protéger les installations électriques présentes dans un rayon de cinq mètres autour de l'installation de pulvérisation de toute pénétration de poussières de peinture.

La peinture utilisée doit être retenue en fonction de son aptitude au procédé de pulvérisation électrostatique. Les poudres projetées qui ne seraient pas déposées sur le support à peindre doivent être aspirées et recyclées.

Les vitesses de ventilation doivent être adaptées au procédé utilisé tout en respectant une limite de concentration au plus égale à 50 % de la limite d'explosivité air/poudre. L'air est filtré pour une récupération optimum des poudres de peinture dont il est fait un réusage. Les parois de l'installation sont aménagées afin d'éviter tous dépôts de poudre important (parois lisses et à pente suffisamment élevée).

L'accès à la cabine de pulvérisation de peinture ne doit être possible que lorsque les dispositifs de pulvérisation sont hors tension. L'exécution de travaux dans ces enceintes doit être placée sous la surveillance permanente d'un préposé responsable.

Des dispositions doivent être prises par ailleurs pour interdire tout contact accidentel entre l'installation de pulvérisation et l'objet à peindre.

Un dispositif d'arrêt d'urgence stoppera la pulvérisation de peintures poudre ainsi que les dispositifs de ventilation.

Un évent de décharge doit être installé sur le dispositif de récupération des poudres. Cet évent doit déboucher hors de l'atelier dans une direction non dangereuse pour le personnel et l'environnement.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée.

Il doit être pratiqué à de fréquents nettoyages de l'intérieur des enceintes d'application, des hottes et filtres, conduits d'aspiration, de manière à éviter toute accumulation de poussières, de peintures susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage doit être effectué de façon à éviter la production d'étincelles et la mise en suspension des particules de peintures poudre.

Tout dépôt de matières combustibles est interdit au voisinage des installations. Les quantités de peinture présentes doivent être limitées à celles nécessaires au travail en cours.

Article 4.2.5: Etuves de séchage

Les étuves de séchage ou de cuisson doivent être construites en matériaux incombustibles. Aucune surface chaude dans les étuves de séchage ou de cuisson ne doit être à une température supérieure de 50 % à la température d'inflammation des peintures en poudre. La température des parois extérieures ne doit pas excéder 70°C.

Les parois intérieures doivent être lisses et accessibles de telle sorte que leur nettoyage soit facile.

Elles doivent être implantées à distance convenable des postes d'application et orientées de façon à ne pas s'ouvrir en face de ces postes.

Le fonctionnement du chauffage des étuves doit être asservi au bon fonctionnement de la ventilation. Le débit d'extraction des vapeurs doit satisfaire aux conditions stipulées pour les cabines d'application.

L'alimentation en gaz des étuves de séchage et de cuisson doit faire l'objet d'une vérification trimestrielle dont la procédure est affichée dans l'atelier.

Article 4.3.: Règles applicables aux installations de travail mécanique des métaux

Sont concernées par les prescriptions des articles 4.3.1 à 4.3.2, les installations relevant de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations classées.

Article 4.3.1.: Implantation - aménagement

Article 4.3.1.1.: Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs mitoyens aux locaux sociaux et administratifs : A2 s1 D0 (M0),
- Portes avec les locaux précités : A2 s1 D0 (M0)
- Murs donnant vers l'extérieur : A2 s1 D0 (M0),
- Portes donnant vers l'extérieur : A2 s1 D0 (M0), RE 30 (pare flamme de degré 1/2 heure)
- Couverture : A2 s1 D0 (M0) à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,

La partie supérieure des locaux (rez-de-chaussée) comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture (exprimés en surface utile d'extraction), des dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Des éléments à commande manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment (1% minimum). Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des sorties et sont facilement accessibles.

Article 4.3.1.2.: Eclairage Zénithal

La surface dédiée à l'éclairage zénithal ne doit pas excéder 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté ministériel du 30 juin 1983 portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et la définition des méthodes d'essais.

Article 4.3.1.3.: Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour dissiper rapidement les fumées et gaz produits. Le débouché à l'atmosphère des ventilations doit être placé aussi loin que possible des habitations.

Article 4.3.2.: Exploitation

Les installations doivent être exploitées de façon à respecter les normes définies à l'article 3.4 du présent arrêté. Les portes et fenêtres ordinaires des ateliers seront maintenues fermées pendant les périodes d'activité.

Les déchets métalliques doivent être enlevés des locaux au fur et à mesure de la production. Les déchets métalliques doivent être stockés dans des containers spécifiques protégés des intempéries.

Les déchets métalliques, les huiles minérales ou synthétiques usées ainsi que les fluides d'usage usagés utilisés dans les ateliers seront éliminés conformément aux dispositions de l'article 3.3.4 du présent arrêté.

TITRE 5 : Documents à transmettre

Le présent titre récapitule les documents ou les contrôles à effectuer, que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
2.1	Toute modification apportée aux installations	Avant réalisation, à la préfecture
2.2	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai
2.6	Plan de surveillance environnement - sécurité	6 mois après la notification du présent arrêté au plus tard
2.6	Bilan annuel de l'application du plan de surveillance	Tous les ans, au 31 mai au plus tard
2.7	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
2.10	Cessation définitive d'activité	Dossier à déposer en Préfecture
2.10	Cessation définitive d'activité TGAP	Cessation d'activité à envoyer aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées
3.1.6.4.4	Etat récapitulatif de surveillance des rejets eau	Tous les 3 ans
3.2.3.4	Etat récapitulatif de surveillance des rejets air	Tous les ans
3.3.4.5	Déclaration trimestrielle de production, valorisation et élimination des déchets	Dans le mois qui suit le trimestre considéré
3.4.5	Contrôles des niveaux sonores	Dans le mois qui suit la réalisation des mesures (premières mesures réalisées sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté)
3.5.3.2.5	Bilan de la surveillance interne	Au 31 mai de l'année suivante au plus tard
4.1.4.3	Calcul du ratio de consommation d'eau	Annuelle

TITRE 6 : Documents à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...)	
2.1	Le dossier d'autorisation
3.1.1.1	Le bilan annuel des utilisations d'eau
3.1.4	Les plans et schémas des réseaux
3.1.6.1	Le registre des paramètres relatifs à la bonne marche du traitement des effluents
3.1.7.2	Le registre de contrôle des réservoirs, des canalisations et de remplacement des flexibles
3.1.7.3	<ul style="list-style-type: none"> • Les fiches de données de sécurité des produits • Le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux
3.3.4.2	<ul style="list-style-type: none"> • Les justificatifs d'élimination des déchets : caractérisation et quantification de tous les déchets générés. • Le bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation des déchets
3.3.4.3	Les renseignements relatifs à l'enlèvement des déchets
3.3.4.4	Le dossier relatif au suivi des déchets
3.5.1.2	<ul style="list-style-type: none"> • La liste des éléments importants pour la sécurité • Les mesures et enregistrements des paramètres importants pour la sécurité
3.5.1.3	Le plan des zones de dangers
3.5.2.5	Les rapports de contrôles des installations électriques
3.5.3.1.1	Les consignes d'exploitation
3.5.3.1.2	Le plan général des stockages des produits et état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés
3.5.3.2.1	Les consignes de sécurité
3.5.3.2.5	Les comptes-rendus des actions de surveillance des installations et de l'organisation
3.5.7.2.1	Les consignes générales d'intervention

TITRE 7 : Modalités d'application

Article 7.1.: Echancier

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
3.1.2.4	Mise en place du ou des débourbeurs-déshuileurs pour le traitement des eaux de voiries	12 mois
3.1.3.2	Acquisition d'un obturateur destiné au réseau des eaux pluviales	6 mois
3.1.3.3	Construction d'un bassin de confinement (ou dispositif équivalent) d'une capacité minimale de 120 m ³ et acquisition des éléments nécessaires au confinement d'effluents pollués (vannes de barrage sur réseaux d'eaux, barrières souples, ..)	6 mois
3.1.6.6	Signature d'une convention de raccordement (rejets industriels) avec la commune de LEVROUX	6 mois
4.1.1.3	Equipement de la rétention associée aux bains de traitement par un dispositif d'alarme en point bas	4 mois

Article 7.2.: Code du travail

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 7.3.: Evolution des prescriptions

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

Article 7.4.: Permis de construire

La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

Article 7.5.: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

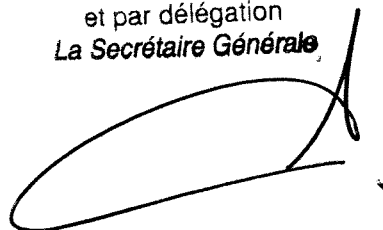
Article 7.6.: Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 7.7.: Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Maire de LEVROUX, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour LE PRÉFET,
et par délégation
La Secrétaire Générale



Claude DULAMON